



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEMANDE DE MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

PROMOTION :		<input type="checkbox"/> JANVIER	<input type="checkbox"/> JUILLET
ÉCHELONS DEMANDÉS :		<input type="checkbox"/> AUCUN	
<input type="checkbox"/> ARGENT	ÉCHELONS DÉJÀ ACQUIS : <i>(RUBRIQUE À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT)</i>	<input type="checkbox"/> ARGENT - DATE :	
<input type="checkbox"/> VERMEIL		<input type="checkbox"/> VERMEIL - DATE :	
<input type="checkbox"/> OR		<input type="checkbox"/> OR - DATE :	
<input type="checkbox"/> GRAND OR		<input type="checkbox"/> GRAND OR - DATE :	

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE (LA) CANDIDAT(E)

A - ETAT CIVIL (en majuscule d'imprimerie, en respectant les accents et les traits d'union)

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	NOM D'USAGE :		
NOM DE NAISSANCE :	PRÉNOMS :		
DATE DE NAISSANCE :	LIEU DE NAISSANCE :	DEPT :	
ADRESSE PERSONNELLE ACTUELLE :		CODE POSTAL :	
		VILLE :	
TÉLÉPHONE :	COURRIEL :		

B - SITUATION MILITAIRE : Services effectués dans l'armée française uniquement et à hauteur du temps légal du service national obligatoire en temps de paix (10, 12 ou 18 mois selon l'année) : Du [] Au []

C - SITUATION PROFESSIONNELLE

PROFESSION :	
EN RETRAITE, INDIQUER LA DATE :	DÉCÉDÉ (E), INDIQUER LA DATE :
NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR ACTUEL:	

N° DE SIRET DE L'EMPLOYEUR ACTUEL (14 CHIFFRES) :	[] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []	
COORDONNÉES DU DEMANDEUR : (Nom ou service) :	TÉLÉPHONE :	COURRIEL :

D- DISTINCTIONS HONORIFIQUES (si le candidat a déjà obtenu d'autres médailles ou récompenses)

LESQUELLES ET À QUELLE DATE ? []

DEMANDE DE MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

E - ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES

TAUX D'INCAPACITÉ RECONNUS :

DATE D'ATTRIBUTION DES RENTES :

II. INFORMATION : LES DIPLÔMES SONT ADRESSÉS AUX EMPLOYEURS

- **SI L'EMPLOYEUR SOUHAITE RECEVOIR LE DIPLÔME À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DU N° DE SIRET, COMPLÉTER CI-DESSOUS.**

DESTINATAIRE :

ADRESSE COMPLÈTE :

III. CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour une demande faite par un employeur ou un salarié – A JOINDRE impérativement :

- une attestation signée par l'employeur des services ouvrant droit à la médaille OU [télécharger et remplir l'attestation cosignée par l'employeur et le salarié, comprenant un tableau de calcul automatique de l'ancienneté](#) ;

- une photocopie de la pièce d'identité du candidat (CNI, passeport ou permis de conduire) ;

- Si nécessaire : la photocopie du titre de pension en cas d'incapacité au travail supérieure à 50% OU autre justificatif de réduction d'ancienneté.

Les pièces justificatives des périodes travaillées pourront être demandées au candidat par le service instructeur des médailles d'honneur dans le cadre de la vérification du dossier.

Les demandes doivent parvenir par courrier à l'adresse suivante :

☞ **Pour les personnes domiciliées dans le département du Loiret :**

Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

Préfecture du Loiret
Direction des Sécurités - PRE
181 rue de Bourgogne
45042 Orléans Cedex 1

☞ **Pour les candidats domiciliés dans d'autres départements :** Les demandes doivent être **directement** adressées au service instructeur de **résidence** du candidat.

◆-◆-◆-◆-◆-◆-◆

Date limite d'envoi (à respecter impérativement, le cachet de la poste faisant foi) :

☞ **Avant le 15 octobre pour la promotion du 1^{er} janvier**

☞ **Avant le 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet**

Les dossiers reçus hors délai sont conservés pour la promotion suivante.

▲ Les diplômes de la médaille d'honneur du travail sont adressés dans un délai minimum d'un mois à compter de la date de promotion.

Les médailles métalliques sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs après la publication des promotions

**RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DECRET DU 4 JUILLET 1984
MODIFIE PAR LE DECRET DU 17 OCTOBRE 2000**

(JO du 12 juillet 1984 et du 19 octobre 2000)

La médaille d'honneur du travail est destinée à récompenser :

- l'ancienneté des services honorables effectués par toute personne salariée ou assimilée ;
- la qualité exceptionnelle des initiatives prises par les personnes salariées ou assimilées dans l'exercice de leur profession ou de leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification.

La médaille d'honneur du travail comprend quatre échelons :

- la médaille d'argent, qui est accordée après 20 années de services ;
- la médaille de vermeil, qui est accordée après 30 années de services ;
- la médaille d'or, qui est accordée après 35 années de services ;
- la grande médaille d'or, qui est accordée après 40 années de services.

L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion.

La médaille d'honneur du travail peut être décernée :

- aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant sur le territoire de la République pour des employeurs français ou étrangers ;
- aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française travaillant à l'étranger :
 - * Chez un employeur français ;
 - * Dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;
 - * Dans les filiales des sociétés françaises, même si ces filiales ne sont pas constituées selon le droit français.
- aux salariés qu'ils soient ou non de nationalité française résidant à l'étranger et travaillant dans d'autres établissements que ceux visés à l'article précédent, peuvent obtenir la médaille d'honneur du travail si leurs activités professionnelles ont particulièrement contribué au bon renom de la France.
 - à titre posthume, aux salariés qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises, à condition que la demande ait été formulée dans les cinq ans suivant la date du décès. La grande médaille d'or peut être accordée, sans condition de durée et de services, aux salariés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.
- aux travailleurs retraités, quelle que soit la date du départ en retraite ou de cessation d'activité .

Sont également pris en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- le temps passé sous les drapeaux au titre du service national obligatoire ;
- les congés parentaux, à concurrence d'un an maximum sur une carrière ;
- les stages rémunérés de la formation professionnelle définis à l'article L. 961-1 du code du travail ;
- les congés de formation définis à l'article L. 931-1 du code du travail ;
- les congés de conversion définis à l'article L. 322-4 du code du travail ;
- les périodes de contrats à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 du code du travail.

Réduction d'ancienneté

Une réduction de la durée des services exigée pour l'obtention des quatre échelons est prévue pour :

- les mutilés du travail :
 - * dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 75 % (réduction de moitié) ;
 - * dont le taux d'incapacité est au moins égal à 75 % (attribution de l'échelon argent sans condition de durée de services – attribution des autres échelons selon des délais spécifiques) ;
 - * dont le taux d'incapacité est de 100% (attribution de l'échelon grand or sans condition de durée).
- les salariés ou assimilés dont l'activité exercée présente un caractère de pénibilité et justifie que l'âge minimum d'ouverture du droit à retraite soit inférieur à celui en vigueur au régime général. (médailles accordées après respectivement 18, 25, 30 et 35 ans)
- les travailleurs de nationalité française résidant hors du territoire métropolitain ayant effectué des services salariés hors du territoire métropolitain (réduction d'un tiers).

La médaille d'honneur du travail ne peut être décernée :

- aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services, par un autre département ministériel ;
- aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'État.